

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 7 mars 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée des « Observations de la Défense sur le cadre du témoignage du Conseil Associé permettant d'assurer l'égalité des armes entre Accusation et Défense et le principe du contradictoire, garantis du procès équitable et réponse à la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-928. »

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 10 juin 2022, l'Acusation déposait sa liste définitive de témoins sur laquelle figurait notamment trois personnes ayant enquêté pour le Bureau du Procureur dans le cadre de l'affaire *Said*¹.

3. Le 31 octobre 2022 et les jours suivants, [EXPURGÉ], P-3108, « OTP Investigative Analyst », a témoigné dans le cadre de l'affaire *Said* au bénéfice du Bureau du Procureur notamment pour commenter la méthodologie utilisé pour compiler des rapports portant sur des « Call data record »².

4. Le 16 septembre 2024 et les jours suivants, [EXPURGÉ], P-3114, « OTP Senior investigaor », a témoigné dans le cadre de l'affaire *Said* au bénéfice du Bureau du Procureur notamment pour commenter des rapports d'enquête qu'il avait préparé concernant la collecte d'éléments de preuve au Bureau du renseignements « B2 » du Camp de Roux (CAR-OTP-2127-8222-R02) et à la Commission Mixte d'Enquête (CAR-OTP-2005-0448)³.

5. Le 8 octobre 2024 et les jours suivants, Xavier Larcohe, P-3112, « OTP Forensic Officer », a témoigné dans le cadre de l'affaire *Said* au bénéfice du Bureau du Procureur afin de commenter les rapports d'expertise relatifs aux « examens des scènes de crimes » de l'OCRB et du CEDAD⁴ et expliquer les démarches entreprises, la méthodologie suivie, les constatations faites et des éléments récoltés lors de cette mission⁵.

6. Le 21 février 2025, la Défense déposait sa « Notification de la liste de témoins et de la liste des éléments de preuve de la Défense conformément à la « Third Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-873) rendue par la Chambre de première instance VI le 8 octobre 2024 »⁶ sur laquelle figurait notamment le Conseil Associé comme témoin *viva voce*.

¹ ICC-01/14-01/21-354.

² ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-029-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-030-CONF-FRA ; email de OTP à D33, « 221026 - ICC-01/14-01/21 - List of material, summary of anticipated testimony, list of spellings and Nuix binder for the examination-in-chief of Witness P-3108 », 26 octobre 2022, 14h52.

³ ICC-01/14-01/21-T-110-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-111-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxC.

⁴ CAR-OTP-2058-0264 ; CAR-OTP-2062-0743.

⁵ ICC-01/14-01/21-T-119-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-120-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-121-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-T-122-CONF-FRA ; ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxC.

⁶ ICC-01/14-01/21-921 ; ICC-01/14-01/21-921-Conf-Anx1 ; ICC-01/14-01/21-921-Conf-Anx2.

7. Le même jour, la Défense déposait le résumé de témoignage anticipé concernant le Conseil Associé indiquant que le témoignage « porte sur une mission effectuée par l'équipe de Défense de Monsieur Said en mai 2024 à Bangui en particulier sur la collecte d'informations à l'OCRB et au TGI de Bangui. Cette mission a fait l'objet de deux rapports de mission (CAR-D33-0015-0711 et CAR-D33-0015-0716) »⁷.

8. Le 25 février 2025, la Chambre demandait aux Parties de déposer, le 28 février 2025 au plus tard, toutes observations pertinentes concernant le cadre du témoignage prévu du Conseil Associé afin d'anticiper toute question éventuelle qui pourrait se poser⁸.

9. Le 28 février 2025, l'Accusation déposait une demande « to exclude Defence Counsel Dov Jacobs from its List of Witnesses and Evidence »⁹.

II. Discussion.

1. La pratique constante du Bureau du Procureur d'appeler des membres de son personnel à témoigner pour soumettre au dossier le résultat de ses enquêtes, y compris dans l'affaire *Said*.

10. Le choix d'appeler le Conseil Associé à témoigner a été calqué sur la pratique constante, devant la CPI, de l'Accusation d'appeler à la barre des membres de son Bureau pour témoigner sur des questions ayant trait aux enquêtes¹⁰, y compris dans l'affaire *Said* (cf. *supra*).

11. Par exemple, dès l'affaire *Katanga*, Eric Baccard a témoigné¹¹ alors qu'il était « expert coordinateur des activités médicales à l'unité de réponse scientifique du Bureau du Procureur » et participait donc activement aux enquêtes de l'Accusation¹².

12. Dans l'affaire *Gbagbo*, Eric Baccard, alors membre du Bureau du Procureur (BdP) en tant que coordinateur des activités médico-légales¹³, et Xavier Laroche, alors membre du BdP

⁷ ICC-01/14-01/21-921-Conf-Anx3.

⁸ Email de la Chambre de premières instance VI du 25 février 2025 de 12:37 intitulé « Regarding the Defence's Notification of its List of Witnesses »

⁹ ICC-01/14-01/21-928.

¹⁰ *Katanga* ICC-01/04-01/07-T-126-Red-FRA, ICC-01/04-01/07-T-131-Red-FRA ; ICC-01/04-01/07-T-132-Red-FRA, ICC-01/04-01/07-T-167-FRA, *Gbagbo* ICC-02/11-01/15-T-185-Red-FRA, ICC-02/11-01/15-T-186-Red-FRA, ICC-02/11-01/15-T-201-Red-FRA, *Al Hassan* ICC-01/12-01/18-T-023-Red2-FRA, ICC-01/12-01/18-T-123-Red-FRA ; ICC-01/12-01/18-T-124-Red2-FRA, ICC-01/12-01/18-T-087-Red2-FRA, *Ongwen* ICC-02/04-01/15-T-119-Red2-FRA,

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-126-Red-FRA, ICC-01/04-01/07-T-131-Red-FRA ; ICC-01/04-01/07-T-132-Red-FRA, ICC-01/04-01/07-T-167-FRA).

¹² ICC-01/04-01/07-T-131-Red-FRA, p.46, l.13 à p.47, l.17.

¹³ ICC-02/11-01/15-T-201-Red-FRA, p.4, l.18-20.

comme expert en criminalistique au sein du Bureau du Procureur¹⁴, témoignent tous les deux en qualité d'expert au profit de l'Accusation sur le résultat de leur travail d'enquête¹⁵.

13. Dans l'affaire *Al Hassan*, Eric Baccard et Xavier Laroche témoignent à nouveau au profit de l'Accusation. Eric Baccard est alors à la retraite mais il témoigne sur le travail qu'il a effectué pour le Bureau du Procureur en tant que « chef de la section forensique du Bureau du Procureur de la CPI »¹⁶ notamment lors d'une mission effectuée en 2013¹⁷. Concernant Xavier Laroche, il témoignait notamment, à la suite d'une lettre de mission, sur un rapport d'enquête qu'il avait rédigé pour le compte du Bureau du Procureur¹⁸. Par ailleurs, un autre membre du Bureau du Procureur dont l'identité est protégée et dont le « rôle essentiel consiste à aider mes collègues du Bureau du Procureur afin qu'ils puissent visualiser tous types de produits, en utilisant des présentations... ou pour qu'ils puissent visualiser, donc, des vidéos, des présentations, des animations — tout ce qui est visuel, en fait. Et je dois donc les aider à décrire, à visualiser des rapports, des déclarations, des cartes »¹⁹ a aussi témoigné dans cette affaire.

14. Dans l'affaire *Ongwen*, Xavier Laroche a encore témoigné²⁰ et il était alors membre du Bureau du Procureur en tant que responsable de la « la Section forensique du Bureau du Procureur »²¹.

15. Dans l'affaire *Said*, Xavier Laroche (P-3112), [EXPURGÉ] (P-3114) et [EXPURGÉ] (P-3108) ont aussi témoigné sur le résultat de leur travail au sein du BdP. Comme indiqué lors du rappel de la procédure, ces trois témoins ont été appelés par le Bureau du Procureur pour commenter les démarches suivies lors de leur travail d'enquête, la méthodologie utilisée, etc. et ainsi soumettre les rapports d'enquête et de collectes au dossier ainsi que tout élément pertinent en découlant.

2. Sur les conséquences pratiques des témoignages de membres du Bureau du Procureur impliqués dans les dossiers, en particulier l'affaire *Said*.

16. Premièrement, il ressort de ce qui précède que certains membres du Bureau du Procureur sont des habitués du témoignage devant la Cour dans le cadre de leur fonction, c'est le cas par exemple d'Eric Baccard et de Xavier Laroche – ce dernier étant un témoin dans l'affaire *Said*.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-T-185-Red-FRA, p.7, l.23-26.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-T-201-Red-FRA ; ICC-02/11-01/15-T-185-Red-FRA et ICC-02/11-01/15-T-186-Red-FRA.

¹⁶ ICC-01/12-01/18-T-123-Red-FRA, p.4, l.24-28.

¹⁷ ICC-01/12-01/18-T-123-Red-FRA, p.5, l.2-5, ICC-01/12-01/18-T-123-Red-FRA ; ICC-01/12-01/18-T-124-Red2-FRA.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-T-023-Red2-FRA, p.5, l.17 à p.6, l.2

¹⁹ ICC-01/12-01/18-T-087-Red2-FRA, p.6, l.8-13.

²⁰ ICC-02/04-01/15-T-119-Red2-FRA.

²¹ ICC-02/04-01/15-T-119-Red2-FRA, p.7, l.5-8.

17. Cette grande expérience du témoignage leur donne un avantage considérable non seulement lorsqu'il s'agit de discuter du fruit de leur travail d'enquête en audience mais aussi dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par leur employeur, le Bureau du Procureur, lors de missions d'enquête pour faire des constatations ou collecter des informations. Il convient de noter ici que le cœur de métier des enquêteurs est de collecter et d'examiner de la preuve (*reviewing evidence in the case*). A aucun moment il n'a été demandé aux membres du Bureau du Procureur d'arrêter de travailler sur une situation donnée du fait qu'ils savaient qu'ils allaient témoigner devant les Juges. Etant précisé que du fait de la pratique habituelle instaurée, il y a dorénavant une expectative de témoignage pour ces enquêteurs.

18. Les témoins de l'Accusation qui enquêtent dans le cadre de la situation concernée, qui ont récolté des éléments pertinents et ont fait des constatations ont par définition une connaissance des procédures en cours et du dossier, sinon comment auraient-ils pu enquêter de manière informée et récolter les éléments utiles ? La situation est identique concernant le Conseil et il s'agit ici de placer sur un pied d'égalité l'Accusation et la Défense afin de pouvoir présenter leur cas dans les mêmes conditions, en particulier avoir tous les deux le droit de présenter à travers un témoin le résultat des actes d'enquête.

19. Deuxièmement, dans l'affaire *Said*, P-3108 [EXPURGÉ] a témoigné tout en étant impliquée dans pleins d'aspects différents du dossier sur le fond. [EXPURGÉ]. P-3108, [EXPURGÉ]²² et dans l'examen de la preuve de l'affaire *Said*. Dans le même sens, P-3108, [EXPURGÉ] était impliquée directement dans la préparation de témoins de l'Accusation. On peut par exemple voir un rôle actif de P-3108, [EXPURGÉ], dans les séances de préparation de P-0834, P-2573, P-0312, P-1263, P-2239 et P-0342²³. Dans le même sens, avant même son témoignage elle participé à la prise de déclarations antérieures de témoins qui seront retenus pour le cas de l'Accusation²⁴.

20. P-3108 a aussi procédé à l'analyse téléphonique de l'intégralité des témoins de l'Accusation. Les rapports ont pour la plupart été établis en 2022, après que l'Accusation a produit sa liste finale de témoins (ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA du 10 juin 2022), donc alors même que P-3108 savait pertinemment qu'elle allait témoigner dans l'affaire²⁵.

21. P-3108, [EXPURGÉ], a non seulement continué à travailler pour le Bureau du Procureur à la suite de son témoignage, mais surtout elle a continué à préparer les témoins de l'Accusation

²² [EXPURGÉ].

²³ CAR-OTP-00036530-R01 (P-0834), CAR-OTP-00036714-R01 (P-2573), CAR-OTP-00036770-R01 (P-0312), CAR-OTP-00036809-R01 (P-1263), CAR-OTP-00037513-R01 (P-2239), CAR-OTP-00037527-R01 (P-0342).

²⁴ P-1737 (CAR-OTP-2130-2086-R02), P-1524 (CAR-OTP-2130-1902-R03).

²⁵ Voir par exemple les "Call Data Record Disclosure report" de P-0547 (CAR-OTP-00000033) établi le 1er septembre 2022, de P-0884 (CAR-OTP-00000760) établi le 10 décembre 2022 ou celui de P-2504 (CAR-OTP-00000496) établi le 20 septembre 2022.

dans l'affaire dans laquelle elle a témoigné et de venir en audience devant les mêmes Juges à qui elle a donné son témoignage. Elle n'a pas été mutée sur une autre affaire ou sur une autre situation.

22. Il est incompréhensible, face à cette situation factuelle, que selon l'Accusation, le Conseil Associé, dont l'une des fonctions principales est de mener des enquêtes sous la supervision du Conseil principal aurait dû cesser de travailler dans le dossier *Said* sous prétexte que, peut-être, il aurait été amené à témoigner surtout que l'expérience a montré que l'Accusation elle-même continuait à faire venir en audience ses propres collaborateurs à la suite de leur témoignage.

3. Sur les modalités de mise en œuvre de cette pratique : les conséquences d'appeler un subordonné à témoigner.

23. Il ressort des exemples cités plus haut, qu'il est communément accepté devant la CPI que des membres du Bureau du Procureur témoignent alors qu'ils sont des subordonnés du Procureur Principal et qu'ils témoignent au bénéfice du Bureau qu'ils servent. Etant précisé qu'en tant qu'employé salarié du Bureau du Procureur, ils sont liés par un lien de subordination hiérarchique à celui pour lequel ils témoignent.

24. Les témoins membres du BdP doivent donc discuter à la barre de la qualité de leur travail, en particulier lors de collecte d'éléments de preuve et de vérifications *forensic* lors de missions d'enquête, pour espérer permettre à leur employeur de remplir son mandat et donc d'arriver à la condamnation de l'accusé que son supérieur, le Procureur en chef, a décidé, de poursuivre. Un employé salarié agit au service de celui qui le rémunère étant rappelé que le Procureur Principal doit signer les décisions relevant de questions liées aux ressources humaines. Le Procureur Principal est donc le donneur d'ordre auprès de tous les membres de son Bureau dont il est responsable.

25. Par ailleurs, dans le cadre de ce témoignage au bénéfice de son supérieur hiérarchique, chacun des membres du Bureau du Procureur est interrogé par des collègues sur le résultat de leur travail. En effet, tous les membres du Bureau du Procureur sont des collègues et peuvent être amenés à travailler ensemble au profit de leur cause commune.

26. Par exemple, [EXPURGÉ], P-3108 a été interrogé en présence de sa supérieure hiérarchique, Holo Makwaia, *Senior Trial Lawyer* et par une collègue avec laquelle elle travaillait, [EXPURGÉ], et ça n'a posé aucun problème.

27. Dans ce cadre, les équipes d'enquête et de procès sont donc amenées à discuter, en amont de tout témoignage, du fruit du travail d'enquête et des témoins – missions de collecte par exemple et constatations sur le terrain – afin de décider de leur utilisation lors du procès, que

ce soit pour comprendre la teneur des déclarations de témoins de faits ou *insiders*, pour évaluer l'opportunité d'utiliser les éléments récoltés lors du procès et les soumettre en audience, vérifier leur chaîne de possession, etc.

4. Le Conseil Associé, nommé par le Conseil Principal, n'a pas de mandat de représentation.

28. Il convient de préciser que le Conseil Associé n'a pas de mandat de représentation, seul le Conseil Principal dispose du mandat de représentation du client. C'est ici le point de départ des obligations qui incombent au Conseil Associé en vertu du Code de conduite.

29. L'article 12 du Code de conduite est sans équivoque puisqu'il est intitulé « empêchement à la représentation » donc il pose comme condition d'application un mandat de représentation.

30. Le Conseil Associé a donc le même rôle dans le cadre d'une équipe de Défense et notamment le même que celui des membres des sections d'enquête de l'Accusation ; il n'y a donc pas de raison de le traiter différemment. En effet, il ne met pas en œuvre des instructions de Monsieur Said, contrairement à ce que semble penser l'Accusation, mais il répond à un ordre de mission du Conseil Principal. Disons-le clairement, Monsieur Said n'a jamais signé de mandat au profit du Conseil Associé.

31. Seul le Conseil Principal dispose du mandat de représentation de la part de Monsieur Said, donc seul le Conseil Principal est décisionnaire de la stratégie de Défense de Monsieur Said. Le Conseil Associé est d'ailleurs nommé à la demande du Conseil Principal et non pas à la demande de Monsieur Said.

32. C'est le Conseil Principal qui est le supérieur hiérarchique du Conseil Associé comme cela ressort très clairement de l'Article 32 du Code de conduite puisque c'est le Conseil Principal qui a la responsabilité de tous les membres de son équipe, ce qui inclut le Conseil Principal. Les instructions discutées avec Monsieur Said et les conseils qui lui sont prodigués émanent du Conseil Principal seul habilité à le représenter.

33. Par conséquent, ici aussi le Conseil Associé est dans une position identique à ces contradicteurs de l'Accusation qui ont témoigné, puisque le Conseil Associé devra discuter à la barre de la qualité de son travail, en particulier lors de collecte d'éléments de preuve et de vérifications *forensic* effectuées lors de missions d'enquête, pour permettre au Conseil Principal de remplir son mandat de représentation.

5. Le Conseil Associé a le même rôle d'enquêteur que les membres du Bureau du Procureur et est dans la même position hiérarchique, la Règle 140 (3) n'est donc pas pertinente.

34. Le rôle du Conseil Associé dans le cadre d'une équipe de Défense est notamment le même que celui des membres des sections d'enquête de l'Accusation, il n'y a donc pas de raison de le traiter différemment. En effet, le Conseil Associé participe aux enquêtes de la Défense à la demande du Conseil Principal et pose donc des actes d'enquête identiques à ceux posés par les membres du Bureau du Procureur dans l'affaire *Said*.

35. Il n'y a donc pas de raison d'empêcher le Conseil Principal d'appeler le Conseil Associé à témoigner, à l'instar de ce qu'a fait le Procureur Principal, afin qu'il témoigne sur des sujets de même nature que ceux abordés par les témoins de l'Accusation (cf. *infra*), à moins de créer un déséquilibre entre les armes à la disposition de l'Accusation et de la Défense.

36. A ce propos, il convient de rappeler que la Défense dispose de moyens très inférieurs à ceux du Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur peut bénéficier du soutien et de l'appui de toute une section d'enquête et *forensic* dans le cadre de ses enquêtes. Or la Défense, dans le cadre de la politique d'aide judiciaire (PAJ) a un budget d'enquête limité, ce qui limite les missions et le nombre de personnes qui peuvent participer aux enquêtes puisque tant les frais de mission que la rémunération des enquêteurs et des personnes ressources sont déduits du même budget. Par conséquent, il est d'autant plus logique que ce soit les Conseils qui posent les actes d'enquêtes.

37. Il convient donc, pour assurer le parallélisme des formes et d'éviter un traitement inégal entre l'Accusation et la Défense – ce qui atteindrait notamment au principe de l'égalité des armes et du contradictoire – de permettre à la Défense de recourir aux mêmes moyens à la disposition de l'Accusation pour soumettre le résultat de leurs enquêtes sur le terrain notamment par le biais d'un commentaire en audience du déroulé de la mission, de la méthodologie suivie, des constatations faites et des éléments récoltés lors de cette mission et ainsi soumettre les éléments pertinents qui ressortent de la mission de collecte.

38. Si cette voie n'était pas ouverte à la Défense, alors cela signifierait *de facto* que la Défense ne pourrait jamais faire introduire le résultat de ses enquêtes par le biais d'un témoin alors que l'Accusation elle bénéficierait de cette voie (*avenue*).

39. La Défense relève que la référence faite par l'Accusation à la Règle 140(3) du RPP n'a aucune pertinence en l'espèce. Premièrement, et de manière explicite, cette Règle ne s'applique pas aux enquêteurs, puisqu'elle prévoit que: « le témoin qui **n'est ni un expert ni un enquêteur** et qui n'a pas encore déposé ne doit pas assister à la déposition d'un autre témoin ». Or, en

l'espèce, le Conseil Associé témoignera de manière ciblée comme enquêteur pour discuter d'actes d'enquête spécifiques. Rappelons encore une fois qu'un Conseil dans une équipe de Défense a le rôle d'enquêteur. Deuxièmement, la position rigide de l'Accusation est difficilement compréhensible dans la mesure où les procès internationaux sont sensés être publics et que les témoignages sont visibles à tous, diffusés sur internet. Doit-on comprendre de la position de l'Accusation qu'elle estime que les témoignages de tous ses témoins qui ont pu voir sur internet les témoignages d'autres témoins doivent être exclus? Ce serait une conséquence absurde de la position de l'Accusation ici. Troisièmement, il est difficile de comprendre de quelle « influence » - qui affecterait le témoignage du Conseil associé – l'Accusation parle ici. En effet, tout comme les enquêteurs du BdP ont par définition accès à des informations utiles du dossier pour pouvoir bien enquêter, le Conseil Associé a bien évidemment mené des actes d'enquête sous la supervision du Conseil Principal sur la base du dossier du Procureur. Le contraire reviendrait à dire que chacun n'a pas fait son travail.

40. A ce propos, il convient de rappeler que dans l'affaire *Said*, l'Accusation a appelé ses employés en qualité d'enquêteurs et non d'experts. Il en va de même pour le Conseil Associé, appelé en qualité d'enquêteur de l'équipe de Défense. A partir du moment où l'Accusation a jugé que le témoignage de ses enquêteurs « would assist the Chamber to adjudicate in this case », il en est de même des enquêteurs de la Défense, à moins de créer un déséquilibre procédural entachant le procès équitable.

6. Les enquêtes des deux Parties doivent être mises sur un pied d'égalité.

41. La suggestion de l'Accusation de ce que la mission du Conseil Associé ne serait qu'une « site visit » montre son incompréhension du travail de la Défense puisque c'est le Conseil Principal, en tant qu'Avocat de la Défense, qui est en charge des enquêtes et qui décide à qui confier une partie de la mission fonction des compétences de chacun. A suivre l'Accusation, un Conseil Principal ne pourrait pas mener d'enquêtes s'il souhaite se servir ensuite des éléments récoltés. Il n'y a pas d'obligation d'instruire des personnes extérieures puisque justement les enquêtes relèvent de la responsabilité du Conseil Principal. D'ailleurs l'Accusation a procédé de la même manière, elle n'a pas instruit d'experts ou des enquêteurs extérieurs mais s'est reposée sur ses propres enquêteurs seniors. Dans l'équipe de Défense les enquêteurs seniors sont les Conseils.

42. A ce propos, il convient de préciser que l'évaluation de la preuve lors de la mission de l'Accusation n'est pas plus objective que celle de la Défense puisque les membres du BdP répondent à leur supérieur et participent à la construction d'un cas contre des accusés.

7. Concernant la préparation des témoins.

43. Concernant la préparation des témoins de l'Accusation dans l'affaire *Said*, elle s'est déroulée en application des Protocoles adoptés et l'UVT a assuré que les témoins ne soient pas en contact avec leurs collègues du Bureau du Procureur chargé de l'affaire vingt-quatre heures avant leur témoignage et ce jusqu'à la fin de leur témoignage. Il a été indiqué que ce qui a été mis en place pour de [EXPURGÉ] (P-3114), Xavier Laroche (P-3112) et [EXPURGÉ] (P-3108) dans le cadre de l'affaire *Said* peut tout à fait être mis en place pour un membre de l'équipe de la Défense. Ce qui signifie le Conseil Associé, tout comme les membres du BdP avant lui, n'aura plus de contact avec le Conseil Principal et l'entière de l'équipe vingt quatre heures avant le témoignage et pendant toute la durée de son témoignage. Cette question a été abordée avec l'UVT et aucun obstacle technique n'a été identifié puisque la pratique serait exactement la même que lorsqu'un membre de l'Accusation témoigne.

8. Le témoignage du Conseil Associé sur des sujets identiques à ceux que les membres de l'Accusation ont abordés lors de leur témoignage s'inscrit dans les prescriptions l'Article 12 (3) du Code de conduite.

44. Comme il est indiqué dans le résumé de témoignage anticipé, le Conseil Associé va témoigner sur une mission effectuée par l'équipe de Défense en mai 2024 à Bangui en particulier sur la collecte d'informations à l'OCRB et au TGI de Bangui. Il s'agit donc de sujets qui ont la même nature que ceux abordés par Xavier Laroche, P-3114, et [EXPURGÉ], P-3112, lors de leurs témoignages dans le cadre de l'affaire *Said*. Si l'Accusation a été autorisée à faire témoigner un membre de son bureau sur des missions de constatations et de collecte à l'OCRB et au TGI de Bangui, la Défense doit pouvoir procéder de la même manière pour soumettre au dossier les résultats de ses propres enquêtes dans ces lieux. Dans le même sens, les témoins ont abordé dans leur témoignage les démarches entreprises, la méthodologie suivie, les constatations faites et les éléments récoltés lors de leur mission. C'est aussi ces sujets que le Conseil Associé abordera comme annoncé dans la résumé de témoignage anticipé.

45. La Défense n'a jamais contesté que les missions d'enquête de l'Accusation avaient eu lieu à l'OCRB et au TGI de Bangui et il s'est agi lors des audiences de discuter de la manière dont les informations partagées dans des rapports d'enquête ont été récoltés. Il ne s'agit pas ici de discuter du fond du dossier, contrairement à ce que semble penser l'Accusation.

46. Tout comme l'Accusation, la Défense a le droit de soumettre à travers un témoin des constatations faites, par exemples des mesures, l'endroit où se trouvent des bureaux ou encore où certains éléments ont été récoltés et l'Accusation aura tout le temps de contre-interroger le Conseil Associé, comme la Défense l'a fait pour les membres de l'Accusation (cf. *supra*).

47. Le résumé de témoignage anticipé explique le lien avec le dossier, comme demandé par la Chambre dans sa décision du 8 octobre 2024, en expliquant l'intérêt du témoignage notamment que les éléments récoltés « sont essentiels pour discuter de la mise en œuvre concrète de la procédure pénale par le personnel judiciaire (OPJ, Procureur de la République, etc.) au moment des charges », mais ce n'est pas un sujet que le Conseil Associé va aborder lors de son témoignage.

48. Les sujets sur lesquels le Conseil Associé va témoigner portent donc exactement sur les **services judiciaires** qu'il a rendu dans l'affaire *Said* lors de ses enquêtes. En effet, comme déjà indiqué, le Conseil Associé nommé dans le cadre de la PAJ est rémunéré notamment pour participer aux enquêtes de la Défense. Par conséquent, dans ce cadre les services judiciaires qu'il rend consistent à participer à des missions d'enquête afin d'effectuer des constatations et des collectes de documents, tout comme le service judiciaire rendu par un enquêteur ou membre du Bureau du Procureur.

49. Le témoignage du Conseil Associé étant circonscrit à expliquer la nature des constatations faites afin que la Chambre puisse par la suite leur attribuer une valeur, nous sommes dans l'essence même du cas de figure prévu par le Code de conduite. Ce cas de figure existe justement pour permettre aux Conseils menant leur mission de fournir à la Cour tout les éléments dans la recherche de la vérité. Par ailleurs, il convient de noter que les lieux des missions d'enquête ont été identifiés par le point focal du Greffe de la CPI sur place, le Procureur de la République de Bangui, donc il apparaît que l'emplacement des lieux discutés ne sont pas des points contentieux dans le dossier.

50. Enfin, c'est justement parce qu'il s'agit de discuter du résultat de services judiciaires rendus qu'il n'existe pas de risque de dévoiler des informations protégées par le privilège. En effet, il s'agit de témoigner sur des constatations faites lors d'enquêtes et la manière de récolter des documents, c'est factuel et à partir du moment où il a été décidé par le Conseil Principal d'appeler le Conseil Associé, tout ce qui touche à l'organisation de l'enquête et sa mise en œuvre peut être abordé lors du contre-interrogatoire. Comme, toujours en miroir, les membres du Procureur témoignent sur leurs missions sans pour autant dévoiler des informations confidentielles, par exemple concernant d'autres enquêtes en cours dans le cadre de la même situation. C'est toujours un parallélisme qui s'applique ici.

9. Sur la non pertinence de la discussion sur le conflit d'intérêt.

51. La question du conflit d'intérêt prévue à l'article 16 du Code de conduite est complètement non pertinente et hors sujet en l'espèce puisqu'il n'y a pas d'autres clients qui sont impactés par le témoignage du Conseil Associé. Si les membres du Bureau du Procureur peuvent témoigner au profit du Bureau pour lequel ils travaillent, alors un membre d'une équipe de Défense peut témoigner au profit de l'équipe pour laquelle il travaille, et il appartiendra aux Juges de décider de la valeur probante de ces témoignages au profit des superviseurs. A partir du moment où que la pratique est admise pour l'Accusation, il serait contraire au principe du procès équitable d'empêcher la Défense de bénéficier de la même pratique.

52. En outre, il est convient de noter que l'Accusation utilise dans un mauvais contexte la jurisprudence *Gbagbo* concernant le moment où un Conseil devrait divulguer des engagements préalables dans une affaire puisqu'il s'agissait là de discuter d'un conflit d'intérêt entre deux clients²⁶ – le Bureau du Procureur d'un côté, le témoin de l'Accusation de l'autre – ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce précédent n'a aucun intérêt dans le débat en cours puisque le Conseil Associé n'a pas de mandat de représentation et qu'il a simplement exécuté son travail. Le précédent confirme seulement qu'un conflit d'intérêt est une question qui se pose quand un Conseil représente deux clients, donc dispose de deux mandats de représentation.

53. Enfin, les références isolées de l'Accusation à des système nationaux exclusivement du Royaume-Uni concernent le conflit d'intérêt quand il y a deux clients, ce qui n'est pas le cas de figure discuté ici. Le droit applicable concernant le débat est celui de la CPI.

Conclusion : le témoignage du Conseil Associé est la seule garantie à un procès équitable assurant l'égalité des armes entre Accusation et Défense et le principe du contradictoire.

54. A partir du moment où la Chambre a accepté dans le cadre de l'affaire *Said* que l'Accusation appelle des membres enquêteurs de son Bureau à témoigner dans le cadre de la présentation de son cas, il n'y a pas de raison que la Défense ne soit pas traitée sur un pied d'égalité avec l'Accusation. Pour ce faire, un enquêteur de la Défense doit donc aussi pouvoir être appelé à témoigner pour soumettre les éléments pertinents, sinon il y aurait devant la CPI « un deux poids, deux mesures » en faveur de l'Accusation.

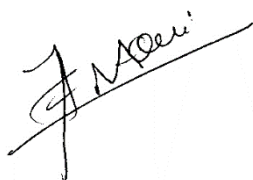
²⁶ ICC-01/14-01/21-928 28, par. 22 et note de bas de page 23 "Prosecutor v. *Gbagbo & Blé Goudé*, Transcripts 6 March 2017, p. 17, lines 23- 25 to p. 18, line 1-24 ».

55. En l'espèce, le témoignage du Conseil Associé permet aux Parties d'être placées sur un pied d'égalité, chacune pouvant soumettre les constatations et documents récoltés lors d'enquêtes sur le terrain, en particulier dans les mêmes lieux (OCRB et TGI de Bangui) – qui font l'objet de rapports d'enquête – par le biais d'un témoin.

56. Au vu des différents éléments qui précèdent, il apparaît que rien n'empêche procéduralement le témoignage du Conseil Associé puisque ce témoignage porte sur des sujets clairement déterminés ayant trait aux enquêtes auxquelles il a participé donc aux services judiciaires rendus sous la supervision du Conseil Principal.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Rejeter** la demande de retrait de l'Accusation ICC-01/14-01/21-928.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 7 mars 2025 à La Haye, Pays-Bas.